



Arrêt

n° 183 586 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux interdictions d'entrées, prises le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 181 467 du 31 janvier 2017

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2008 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2011 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

1.3. Par courrier du 13 janvier 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°181 465 prononcé par le Conseil de céans le 31 janvier 2017.

1.5. Par courrier du 19 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées aux requérants le 17 juin 2013. Les requérants ont introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 175.847 du 6 octobre 2016 rejetant ledit recours.

1.7. Par courrier du 9 août 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été notifiée aux requérants le 4 octobre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 181 466 prononcé par le Conseil de céans le 31 janvier 2017.

1.9. Le même jour, soit le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans à l'encontre des requérants, décisions qui leur ont été notifiées le 4 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du premier requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : en date du 17.06.2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé. Il avait 30 jours pour quitter le territoire. Il n'a pas respecté cette mesure. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : en date du 17.06.2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire. Elle n'a pas respecté cette mesure. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également

que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'occurrence, force est de constater que les interdictions d'entrées attaquées, qui ont été notifiées aux parties requérantes en date du 4 octobre 2013, ont expiré, en vertu de l'article 74/11, §3, le 3 octobre 2016, soit en cours de procédure et avant que le Conseil n'ait pu se prononcer.

2.3. Interpellées, compte-tenu de l'expiration des actes attaqués, sur la persistance de leur intérêt au recours, le conseil des parties requérantes a déclaré devoir maintenir leur intérêt au recours dans la mesure où l'Office des Etrangers a déjà prétendu, dans d'autres dossiers, que la prise de cours des interdictions d'entrée était en quelque sorte suspendue tant que leurs destinataires n'avaient pas quitté le territoire.

2.4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §3, « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.[...]* » et qu'aucune disposition légale ne prévoit au surplus que cette entrée en vigueur serait interrompue aussi longtemps que les étrangers concernés n'auraient pas préalablement quitté le territoire.

Le Conseil estime en conséquence que les intéressés sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.5. Le recours est partant irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM